

E 2001 (D) 2/245

*Le Chef de la Division des Affaires étrangères  
du Département politique, P. Bonna,  
au Président du Comité international de la Croix-Rouge, M. Huber*

*Copie  
L*

Berne, 1<sup>er</sup> avril 1942

Aux termes d'un accord intervenu à Londres<sup>1</sup> entre l'Office fédéral de guerre pour les transports et le Ministère des transports de guerre britannique, il a été stipulé que le Gouvernement suisse mettrait chaque mois à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge 4000 tonnes de 2240 livres n'occupant pas plus de 205 340 pieds cubes, dont 3000 tonnes à l'intention de la Croix-Rouge britannique et 1000 tonnes à l'intention de la Croix-Rouge américaine, tonnage à charger à bord des bateaux appartenant à la Suisse ou navigant sous son contrôle entre les Etats-Unis et Lisbonne. Il est prévu que le tonnage ainsi concédé bénéficiera d'un tarif de faveur. En outre, l'accord stipule que la Croix-Rouge britannique pourra céder à la Croix-Rouge américaine tout ou partie des 3000 tonnes qui lui sont réservées.

Comme vous le savez, la Suisse avait primitivement offert de céder 2 à 3000 tonnes par mois<sup>2</sup> pour les transports transatlantiques de Croix-Rouge, notamment pour tenir compte des desiderata formulés par la Croix-Rouge américaine. Le chiffre de 4000 tonnes a été finalement arrêté à la suite de pourparlers entre les représentants du Ministère britannique des transports de guerre, du Foreign Office et de la Croix-Rouge britannique.

A la veille de la signature de l'accord esquissé ci-dessus, qui doit entrer en vigueur immédiatement, les juristes du Ministère britannique des transports de guerre ont jugé que le Comité international de la Croix-Rouge devrait également apposer sa signature sur cet instrument; cette formalité, dont il n'avait pas été question au cours de la négociation, est motivée par le fait que l'accord stipule que du tonnage est mis à la disposition du Comité international. Le Ministère britannique des transports de guerre nous a fait savoir qu'il

---

1. *Cet accord a été signé le 7 avril 1942, mais il est applicable dès le 1<sup>er</sup> avril. Pour le texte en anglais de l'accord, cf. E 2001 (D) 2/245.*

2. *Cf. N° 159.*

7 AVRIL 1942

567

accepterait une signature qui serait apposée par un représentant de la Légation de Suisse à Londres, agissant pour le compte du Comité international de la Croix-Rouge, sur présentation de pouvoirs télégraphiques émanant de ce dernier.

Sans doute eût-il paru plus logique qu'un engagement de ce genre fût souscrit par le représentant du Comité international à Londres; nous croyons cependant qu'une contre-proposition dans ce sens pourrait entraîner des retards qu'il est important d'éviter à un moment où la demande en tonnage pour les transports de Croix-Rouge va sans cesse croissant.

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir nous mettre en mesure de faire savoir dans le plus bref délai possible à notre Légation à Londres la suite que le Comité international donnera à la communication qui précède<sup>3</sup>.

---

3. *Par lettre du 2 avril 1942, M. Huber donne l'accord du CICR à la solution proposée: Au nom du Comité international de la Croix-Rouge, je me permets de vous assurer toute notre reconnaissance pour la mise à disposition de 4000 tonnes chaque mois, dont 3000 pour la Croix-Rouge britannique et 1000 tonnes pour la Croix-Rouge américaine.*

En ce qui concerne la signature de l'accord à Londres, nous ne pouvons que donner notre assentiment à votre proposition. C'est donc la Légation Suisse à Londres qui engagera par sa signature le Comité de la Croix-Rouge et nous nous permettrons de l'en aviser par télégramme. *En vue de faciliter la prise en charge de bateaux non-suisse qui battraient pavillon suisse pour le compte de transports effectués au nom du CICR, ce dernier a décidé, le 14 avril 1942, la création d'une Fondation pour l'organisation de transports de la Croix-Rouge, au sens des articles 80 et 89 du Code civil suisse. Le siège en a été fixé à Bâle. Cf. Notice pour M. le Conseiller fédéral Pilet-Golaz. Bateaux pour les transports de Croix-Rouge. E 2001 (D) 2/245. Cf. aussi E 2001 (D) 2/182.*